

Dossier n° E17000270/44 du
Tribunal Administratif de Nantes

RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

**PORTANT SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE
LA LOI SUR L'EAU ET LA DECLARATION D'INTERET GENERAL RELATIF
AUX TRAVAUX DU PROGRAMME D' ACTIONS SUR LES MILIEUX
AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE « LA CHERE »**

REÇU EN PRÉFECTURE
NANTES, le
11 AVR. 2018

Monsieur Dominique LESORT
Commissaire Enquêteur

Dossier n° E17000270/44 Tribunal Administratif de Nantes

SOMMAIRE

1ère Partie : RAPPORT D'ENQUETE

I – PRESENTATION DU PROJET :

- 1 - Objet de l'enquête
- 2 - Caractéristiques du projet
 - 2.1 – Objet du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA)
 - 2.2 – Territoire concerné
 - 2.3 - Calendrier de réalisation
 - 2.4 – Financement
- 3 – Cadre réglementaire
- 4 – Composition du dossier d'enquête

II – ORGANISATION DE L'ENQUETE :

- 1 – Désignation du Commissaire Enquêteur
- 2 – Modalités d'organisation
- 3 – Calendrier
- 4 – Paraphage des dossiers et registres
- 5 – Rencontre avec le Maître d'Ouvrage
- 6 – Visite guidée par le technicien des sites intéressants et caractéristiques des actions projetées
- 7 – Publicité de l'enquête
 - 7.1 – Publicité réglementaire
 - 7.2 – Publicité complémentaire

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

- 1 – Concertation préalable
- 2 – Climat général de l'enquête
- 3 – Les quatre permanences
- 4 – Clôture de l'enquête
- 5 – Procès-verbal de synthèse et réponse du maître d'ouvrage

IV – ANALYSE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS :

- 1 – Avis joints au dossier d'enquête
- 2 – Observations du public
- 3 – Délibération des Conseils Municipaux

BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2^{ème} Partie : CONCLUSIONS ET AVIS

AVERTISSEMENT

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

1 – OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- 1.1 – Rappel des caractéristiques principales du projet
- 1.2 – Rappel de l'objet de la déclaration d'intérêt général

2 – SUR L'INFORMATION DU PUBLIC

- 2.1 – La concertation préalable
- 2.2 – Publicité de l'enquête
- 2.3 – Le dossier soumis à l'enquête

CONCLUSIONS

3 – SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

CONCLUSIONS

4 – SUR LA JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

CONCLUSIONS

AVIS

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

1- OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- 1.1- Rappel des caractéristiques principales du projet
- 1.2- Rappel de l'objet du CTMA

2- SUR L'INFORMATION DU PUBLIC

- 2.1- La concertation préalable
- 2.2- Publicité de l'enquête
- 2.3- Le dossier soumis à l'enquête

CONCLUSIONS

3 - SUR LA PARTICIPATION A L'ENQUETE

CONCLUSIONS

4- SUR LA JUSTIFICATION DU PROJET ET LE RESPECT DE LA LOI SUR L'EAU

- 4.1 - Justification du projet
- 4.2 - Respect de la loi sur l'eau

CONCLUSIONS

AVIS

1ère Partie : RAPPORT D'ENQUETE

1^{ère} Partie – RAPPORT D'ENQUETE

I – PRESENTATION DU PROJET

1 - Objet de l'enquête :

L'enquête porte sur un projet de contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de « La Chère ».

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de « La Chère », créée en 1975, a pour but l'aménagement et l'entretien de la rivière « La Chère » et de ses affluents, sur le territoire des 19 communes adhérentes.

Les 19 communes faisant partie du Syndicat sont les suivantes :

- GUEMENE PENFAO, CONQUEREUIL, DERVAL, PIERRIC, SAINTE ANNE SUR VILAINE, GRAND FOUGERAY, MOUAIS, LUSANGER, SION LES MINES, SAINT SULPICE DES LANDES, ERCE-EN-LAMEE, TEILLEY, RUFFIGNE, ROUGE, SAINT AUBIN DES CHATEAUX, SAINT VINCENT DES LANDES, LA DOMINELAIS, CHATEAUBRIANT et SOUDAN

13 de ces 19 communes appartiennent à la Loire-Atlantique et le projet implique aussi trois Communautés de communes (Communauté de communes CHATEAUBRIANT – DERVAL, Communauté de communes du Pays de Redon, et Bretagne Porte de Loire Communauté).

Le bassin versant de « La Chère », situé à l'interface entre les départements de Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine, s'étend sur plus de 450 km², comporte un linéaire de cours d'eaux inventoriés de plus de 500 kms, et ses principaux cours d'eaux sont : La Chère qui prend sa source à Soudan et se jette dans la Vilaine au niveau du marais de Sainte-Anne sur Vilaine (35), et son affluent principal « L'Aron », dont le cours représente la limite entre les deux départements.

Le contrat portant le programme d'actions 2018-2022 du bassin versant de « La Chère » ne pourra voir le jour qu'en exécution de deux décisions prises par la Préfète de la Loire-Atlantique et le Préfet d'Ille et Vilaine, c'est-à-dire une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, et une déclaration d'intérêt général des travaux, assorties de prescriptions.

➤ La déclaration d'intérêt général (DIG)

La déclaration d'intérêt général doit légitimer l'engagement de deniers publics sur les propriétés privées, et rendre possible une servitude de passage destinée à permettre l'accès du personnel chargé des travaux et des engins aux parcelles privées.

➤ L'Autorisation unique au titre de la loi sur l'eau

L'autorisation unique loi sur l'eau permet les opérations qui y sont soumises.

Les deux décisions ne peuvent être envisagées l'une sans l'autre. Elles donnent lieu à deux dossiers d'enquête concernant, le premier la déclaration d'intérêt général, et le deuxième l'autorisation loi sur l'eau, mais l'enquête publique à laquelle elles sont soumises préalablement, est une enquête unique.

2 - Caractéristiques du projet

2.1 – Objet du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA)

Le diagnostic :

Le Syndicat de « La Chère » a mis en œuvre deux contrats de restauration et entretien successifs sur les périodes 1999-2003 et 2007-2012 en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre de l'eau.

Un bilan a été réalisé en 2013. Ce bilan négatif a souligné le manque d'actions notamment sur les ouvrages hydrauliques.

En conséquence, il a été décidé d'engager un nouveau contrat de territoire avec l'Agence de l'eau, avec un programme d'actions plus ambitieux, appuyé par la création d'un poste d'animateur coordinateur de bassin.

- Diagnostic du territoire :

Deux études préalables au programme d'actions ont eu lieu.

S'agissant de la qualité des eaux, relativement au phosphore, aux matières organiques, et à l'indicateur biologique, la qualité est moyenne. En ce qui concerne les produits phytosanitaires, la qualité est mauvaise.

Pour les milieux aquatiques, l'étude portant sur 200 kms d'affluents de « La Chère » et de « L'Aron » a montré une très forte dégradation des cours d'eaux, notamment du lit mineur et des berges ainsi de la ripisylve.

Les causes de ces dégradations sont les aménagements hydrauliques subis par 95 % des affluents prospectés, et la présence d'ouvrages hydrauliques sur les cours d'eaux principaux.

- Enjeux et stratégie retenue :

En priorité, il faut restaurer la morphologie des cours d'eau, notamment le lit mineur dégradé dans plus de 95 % des cas, ce qui aura un résultat positif pour la qualité de l'eau, les débits ainsi que les indicateurs biologiques.

Il est à noter que pour le SDAGE, c'est la cause principale de déclassement des masses d'eau.

L'autre priorité concerne la restauration de la continuité des cours d'eau classés en liste 2 (Chère aval et Aron aval) puis de ceux en classer en liste 1 (Chère amont et Aron amont).

En effet, de nombreux obstacles de la continuité entraînent un colmatage des cours d'eau ou une fragmentation des habitats piscicoles.

Trois autres enjeux se détachent avec un peu moins d'urgence :

- La limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires et autres intrants. Cet enjeu concerne la totalité du territoire et l'ensemble des acteurs du bassin versant,
- La lutte contre l'érosion, le ruissellement et le transfert des éléments polluants,

L'enjeu est plus une gestion qualitative sur la Chère aval et une gestion quantitative sur le Chère amont, car des problèmes d'inondation ont été identifiés sur le secteur amont.

- Limitation des pollutions par rejets directs aux milieux.

Tout le territoire est concerné par ce problème et plus particulièrement le sous bassin versant Chère amont avec une qualité moyenne pour le paramètre phosphore lié aux rejets des stations d'épuration de Châteaubriant.

De manière générale, les acteurs concernés sont les communes, les communautés de communes en charge de l'assainissement collectif, les particuliers et les SPANC pour les assainissements individuels et les industriels.

La limitation du ruissellement et la restauration morphologique des cours d'eau permettront de réduire les phénomènes d'inondation.

Il peut être essentiellement retenu que l'objectif principal est de tendre vers le bon état écologique des cours d'eau d'ici 2021 pour l'Aron et 2027 pour la Chère, pour l'ensemble des paramètres caractérisant la qualité des cours d'eau.

2.2 – Territoire concerné

Le bassin versant de la Chère fait 450 km². Il s'étend sur 19 communes, deux départements, deux régions, trois intercommunalités. Il comprend deux cours d'eau principaux : la Chère et l'Aron.

La chère est un affluent de la Vilaine.

Les communes concernées pour toute ou partie de leur territoire par les travaux sont celles présentes sur la carte de localisation du bassin versant de la Chère :

- Département 44 :
Soudan, Châteaubriant, Saint-Aubin les Châteaux, Sion les Mines, Ruffigné, Mouais, Derval, Pierric, Conquereuil, Guémené-Penfao.
- Département 35 :
Teillay, Ercé en Lamée, Saint-Sulpice des Landes, La Dominelais, Lusanger, Grand Fougeray, Sainte-Anne sur Vilaine.

2.3– Calendrier de réalisation

Le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de la Chère et de ses affluents, d'une durée de 5 ans pour la période de 2018-2022 est établi entre le Syndicat Mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère (SMABVC) et les partenaires financiers : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, les Régions Bretagne et Pays de la Loire et les Conseils Départementaux d'Ille et Vilaine et de Loire-Atlantique.

Les actions inscrites au programme d'actions répondent aux attentes de la Directive Cadre sur l'Eau qui fixe les objectifs et les délais pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.

Les travaux programmés font l'objet d'une répartition pluri annuelle en quantitatif et en coût. Ils sont localisés sur des cartes détaillées de programmation figurant dans un atlas cartographique, que l'on trouve dans le dossier d'enquête.

Chaque tranche annuelle des travaux programmés sur 5 ans est bien distinguée dans l'atlas cartographique.

Les périodes d'intervention au cours de chaque année respectent les cycles biologiques et les périodes sensibles des espèces en été, mais reste modulables en fonction des circonstances, comme de la présence éventuelle de certaines espèces sensibles nécessitant le décalage de travaux.

2.4 – Financement

Le coût prévisionnel du programme d'actions est évalué à 3.248.377,00 €.

Les subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (pour 1.924.859,00 €) ainsi que d'autres partenaires tels que les Régions Pays de la Loire et Bretagne et des Départements de Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine (pour un montant de 644.655,00 €).

Toutes les actions inscrites au contrat territorial des milieux aquatiques ne sont pas concernées par la déclaration d'intérêt général qui porte les travaux suivants :

- Actions sur la continuité et la ligne d'eau... 208.680,00 € TTC
- Etude complémentaire ouvrages... 81.600,00 € TTC
- Actions sur le lit mineur... 1.064.136,00 € TTC
- Actions sur les berges et la ripisylve... 432.414,00 €
- Gestion espèces envahissantes aquatiques (jussie)... 35.000,00 € TTC

Total des actions cours d'eau... 1.821.830,00 €

Une participation financière des propriétaires ou exploitants sera demandée pour les postes suivants :

- Gestion des encombres, à hauteur de 20 % du coût TTC
- Actions de lutte contre les dégradations liées au bétail. Cette participation comprend :
 - . l'aménagement de pompes de prairies (15 % du coût HT)
 - . pousses de clôture (16 % du coût HT)
 - . aménagement du point de franchissement agricole (27 % du coût HT)

Le coût réel de ces interventions sera fixé seulement après la procédure de passation des marchés et du choix des entreprises, et le détail de la participation financière de chaque riverain concerné sera précisé en annexe de la convention passée avec le Syndicat.

3– Cadre règlementaire

Le contrat territorial des milieux aquatiques est un outil contractuel proposé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Cette directive européenne a été transposée en droit français le 21 avril 2004.

Le contrat (CMTA) permet aussi d'atteindre les objectifs fixés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Il doit être en conformité avec les 14 orientations fondamentales énoncées par le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 ainsi qu'avec les préconisations du SAGE Estuaire de la Loire.

Le SDAGE Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 et le SAGE Estuaire de la Loire par arrêté préfectoral du 09 septembre 2009.

L'enquête publique est une enquête unique qui porte à la fois sur la déclaration d'intérêt général du projet et l'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau.

Elle est soumise, à ce titre, aux dispositions du Code de l'Environnement.

➤ DECLARATION D'INTERET GENERAL :

L'article 211-7 du Code de l'Environnement dresse la liste des travaux qui doivent faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Les modalités de la procédure de déclaration d'intérêt général sont prévues aux articles R.214-88 à R.214-104 du Code de l'Environnement.

➤ LOI SUR L'EAU :

La procédure « LOI SUR L'EAU » relative à la nature des travaux engagés dans un cours d'eau concerne les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant un impact potentiel important sur les milieux et la sécurité publique tels qu'ils sont définis dans la « nomenclature LOI SUR L'EAU ».

Selon les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets potentiels sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, ces IOTA peuvent être soumis à :

- (A)– Autorisation : procédure approfondie d'instruction avec enquête publique et conclue par un arrêté d'autorisation.
- (D)– Déclaration : procédure simple d'instruction sans enquête publique et conclue par un récépissé de déclaration avec possibilité de refus de réalisation des travaux.

4- Composition du dossier d'enquête

Les dossiers mis à la disposition du public dans les trois mairies dépositaires du dossier d'enquête sont rigoureusement identiques et se composent des pièces suivantes :

- **L'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/154** du 05 janvier 2018 des Préfets d'Ille et Vilaine et de la Loire-Atlantique, prescrivant et organisant l'enquête
- **L'avis d'enquête publique**
- **Le résumé non technique** « déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale pour le programme d'actions sur les milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère ».

Ce document de 43 pages fait pour le public le point sur le contexte de l'étude, global et local, décrit et localise les travaux en détaillant les actions sur la continuité et la ligne d'eau, les actions sur le lit mineur, les actions sur les berges et la ripisylve.

Il comporte le montant prévisionnel des travaux (total des actions cours d'eau) et le plan de financement.

- **Le rapport** portant sur les mêmes sujets que le résumé non technique, qui fait 216 pages, portant pour moitié environ sur le dossier de déclaration d'intérêt général, jusqu'à la page 100, et pour l'autre moitié sur le dossier d'autorisation environnementale jusqu'à la page 216.

La partie relative à la déclaration d'intérêt général comporte :

- . Un mémoire justifiant de l'intérêt général du projet
- . Un mémoire explicatif détaillant les actions sur la continuité et la ligne d'eau, sur le lit mineur, sur les berges et la ripisylve.
- . L'exposé du montant prévisionnel des travaux avec l'explication de leur financement.
- . Les modalités d'entretien d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet de travaux, après leur réalisation.
- . Les tableaux de répartition pluri annuelle des travaux en quantitatif et en coût sur 5 ans, avec les périodes de réalisation.
- . Le dossier de déclaration d'intérêt général qui est étudié de la page 23 à la page 100 du rapport est clair.

La partie du rapport consacrée à la demande d'autorisation environnementale comporte :

- . Analyse de l'état initial
 - . Incidences des travaux sur les berges, sur le lit mineur et sur la continuité, sur les zones naturelles
 - . Evaluation des incidences au titre de la conservation d'un site NATURA 2000 (le marais de la Vilaine)
 - . Une étude de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine
 - . Un exposé des prescriptions et mesures d'accompagnement des travaux
 - . Une étude consacrée aux autorisations au titre des réserves naturelles nationales, des sites classés, des espèces protégées, du défrichement.
- **Un atlas cartographique général** comportant 40 cartes thématiques de présentation à l'échelle du bassin versant.

- **Un atlas cartographique** comportant les cartes détaillées des travaux des cours d'eau répartis sur les 5 années du contrat.

- **Inventaire des espèces protégées et patrimoniales** des linéaires de cours d'eau sur lesquels des travaux ont été programmés pour l'année 2018. Ce document comporte 49 pages. L'inventaire concerne notamment les espèces autour des ruisseaux du Vieux Rochis, de Cropè, de la Pénais, de l'Aron et sur 34 zones ponctuelles de la Chère.

- **Un registre à feuilles non mobiles** (agrafées) comportant 22 pages numérotées, paraphées par le Commissaire Enquêteur, destiné à recueillir les avis du public.

Il est à noter que le rapport comporte un avertissement concernant la composition du dossier d'enquête publique (pages 13 et 14 du rapport), affirmant que le projet n'est pas concerné par une étude d'impact ou une évaluation environnementale obligatoire ou au cas par cas, qu'il n'est pas soumis à étude au cas par cas selon l'article R.122-2 du Code de l'Environnement en vigueur, ni à des avis.

Le même avertissement indique qu'aucun débat public n'a été organisé.

Il n'y a donc au dossier ni étude d'impact, ni évaluation environnementale, ni avis, ni bilan de débat public.

II – ORGANISATION DE L'ENQUETE

1 – Désignation du Commissaire Enquêteur :

J'ai été désigné par une décision du 07 décembre 2017 n° E17000270/44 du Président du Tribunal Administratif, en qualité de Commissaire Enquêteur.

2 – Modalités d'organisation :

Lors du contact téléphonique pris le 19 décembre 2017 avec Madame DOCEUL, du Bureau des Procédures d'Utilité Publique, les modalités suivantes ont été précisées :

- La durée de l'enquête, son calendrier, le nombre des permanences et les communes d'accueil, le choix de la commune siège de l'enquête (Châteaubriant).

A la suite d'un autre contact téléphonique le 22 décembre 2017, il a été créé l'adresse électronique dédiée à l'enquête : enquete.pvchere@gmail.com

Le bon fonctionnement de cette adresse électronique a été vérifié.

3 – Calendrier :

La durée de l'enquête a été fixée à 30 jours consécutifs du jeudi 1^{er} février 2018 au vendredi 02 mars 2018 inclus.

Il a été décidé que pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique serait déposé en mairies de Châteaubriant, Guémené-Penfao et Grand Fougeray, le dossier pouvant être consulté sur un poste informatique.

Le siège de l'enquête a été fixé à Châteaubriant.

Les trois mairies ont été choisies eu égard à leur position géographique au sein du bassin versant de la Chère pour faciliter la consultation du dossier d'enquête publique et l'accès aux permanences à la population concernée.

Quatre permanences ont été retenues :

- Mairie de Châteaubriant : jeudi 1^{er} février 2018 de 9h à 12h
- Mairie de Guémené-Penfao : mardi 13 février 2018 de 14h à 17h
- Mairie du Grand Fougeray : mercredi 21 février 2018 et 9h à 12h
- Mairie de Châteaubriant : vendredi 02 mars 2018 de 14h à 17h

4 - Paraphage des dossiers et registres :

Le 05 janvier 2018 à 11h, je me suis rendu en Préfecture au Bureau des Procédures d'Utilité Publique pour procéder au paraphage des dossiers d'enquête publique ainsi que des registres devant être expédiés aux trois mairies devant en être dépositaires pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai quitté la Préfecture à 12h.

5 – Rencontre avec le maître d'ouvrage :

Le 08 janvier 2018, j'ai rencontré le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le Syndicat Mixte du bassin versant de la Chère, dans les locaux de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique à Châteaubriant, 13 rue d'Angers.

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère était représenté par le technicien de rivières, Monsieur Pierre-André POIRON, ainsi que la l'animatrice et coordinatrice de bassin, Madame Typhaine SECHET.

L'entretien a commencé à 11h.

Au cours de cette réunion, la concertation pour l'élaboration du programme d'actions a été rappelée : la composition du Comité de pilotage, les réunions depuis 2016.

L'objectif des actions de restauration des milieux aquatiques, et leur description détaillée dans la zone de compétence du Syndicat a été rappelé et bien exposé.

Au cours de cette réunion préparatoire, le nombre et l'emplacement des affiches « ***Avis d'Enquête Publique*** » conformes à l'arrêté du 24 avril 2012, imprimées en caractères noirs sur fond jaune, ont été discutés soigneusement.

Il a été décidé, à l'issue de cette réunion préparatoire, que le projet de carte générale des emplacements des affiches « ***Avis d'Enquête Publique*** » sur fond jaune réglementaire, me serait communiqué par mail pour recevoir mon approbation.

Dès le lendemain, 09 janvier, j'ai reçu sur ma boîte mail la carte projetée de l'implantation des affiches règlementaires de couleur jaune, à laquelle j'ai donné mon accord.

Enfin, à l'issue de la réunion préparatoire du 08 janvier, il a été convenu avec le technicien de rivières, Monsieur POIRON, d'une visite des sites les plus intéressants concernés par le programme d'actions du contrat territorial.

La réunion préparatoire s'est achevée à 13h.

6 – Visite guidée par le technicien de rivières des sites intéressants et caractéristiques des actions projetées :

Conformément à ce qui avait été convenu lors de la réunion préparatoire, le Commissaire Enquêteur avait rendez-vous avec le technicien de rivières, Monsieur POIRON, à Saint-Sulpice des Landes le vendredi 19 janvier à 13h30, pour procéder à la visite de 6 lieux d'intervention particulièrement intéressants.

1^{er} lieu - Saint-Sulpice des Landes : le ruisseau de la Planche Cleuze

A l'occasion de cette visite, il a pu être vérifié l'implantation de l'affiche jaune règlementaire conformément à la carte des emplacements d'affiches approuvée par le Commissaire Enquêteur.

2^{ème} lieu – La Dominelais : le ruisseau de la Lande de la Bonne Fontaine

Là encore, les travaux projetés ont été décrits au Commissaire Enquêteur qui a pu, en même temps, constater l'implantation de l'affiche règlementaire, bien visible du public depuis la route.

3^{ème} lieu – Saint-Sulpice des Landes : le ruisseau de la Lande de la Bonne Fontaine

Cet autre point de vue du ruisseau de la Lande de la Bonne Fontaine a permis de considérer d'autres interventions à l'emplacement de l'affiche règlementaire fichée au pied d'un arbre, conformément à la carte des implantations.

4^{ème} lieu – Sion les Mines : le ruisseau de la Benestais

Le technicien de rivières a présenté l'intervention projetée à l'endroit précité où était bien implantée l'affiche réglementaire.

5^{ème} lieu – Mouais : rivière la Chère -Moulin de Mouais

Comme dans les cas précédents, l'occasion d'explicitier les travaux à venir a également permis de constater l'implantation des affiches.

6^{ème} lieu – Derval : le ruisseau du Bas Guillaume

L'affiche réglementaire était bien implantée conformément à la carte approuvée, comme la visite des lieux a permis de le vérifier en même temps qu'il a été exposé au Commissaire Enquêteur l'intervention projetée à cet endroit.

A 16h 30, la visite des lieux a pris fin.

7 – Publicité de l'enquête :

7-1 : Publicité réglementaire

Les avis d'enquête ont été publiés les 13 janvier et 03 février 2018 dans les trois journaux locaux : « OUEST FRANCE » Edition Loire-Atlantique, « OUEST FRANCE » Edition Ille et Vilaine, « PRESSE OCEAN LOIRE-ALANTIQUE », « 7 JOURS LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE » Ille et Vilaine.

Cet avis a également été publié par voie d'affiche dans les communes concernées par le projet, et j'ai pu en faire la vérification personnellement dans les trois communes dépositaires du dossier (Châteaubriant, Guéméné-Penfao et Grand Fougeray).

Rappelons à cet égard que l'accomplissement de cette formalité doit être démontré par une attestation des maires de toutes les communes désignées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2018.

Ces attestations sont en la possession de la Préfecture, au Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

Affichage sur le terrain : L'information sur le terrain a été réalisée par 17 panneaux règlementaires conformément à la carte de situation générale des emplacements des affiches « **Avis d'Enquête Publique** » approuvée par le Commissaire Enquêteur et annexée au rapport.

7-2 : Publicité complémentaire

La publicité complémentaire qui s'ajoute aux obligations édictées par l'arrêté préfectoral a pu être constatée de la part de la commune de Châteaubriant qui a donné une publicité à l'enquête publique sur les panneaux lumineux d'information municipale en annonçant explicitement et très visiblement les deux permanences du Commissaire Enquêteur en mairie de Châteaubriant, à l'ouverture de l'enquête et à sa clôture, les 1^{er} février 2018 et 02 mars 2018.

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1 – Concertation préalable :

Les différentes phases de l'étude (lancement, bilan/diagnostics et présentation du programme d'actions) ont fait l'objet d'une présentation devant le Comité de Pilotage qui rassemble une très large représentation des différentes catégories intervenant dans la gestion de l'eau :

- Syndicat Mixte pour l'Aménagement du bassin de la Chère
- Communauté de Communes Châteaubriant/Derval
- Bretagne Porte de Loire Communautés
- Communauté de Communes du Pays de Redon
- DDTM 44
- DDTM 35
- DREAL PAYS DE LA LOIRE
- DREAL BRETAGNE
- Agence Française pour la biodiversité 44
- Agence Française pour la biodiversité 35
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne

- Etablissement Public Territorial de bassins Vilaine
- Les Associations Agrées de pêche et de protection des milieux aquatiques
- Le Groupement des agriculteurs biologiques de Loire-Atlantique (GAB 44)
- L'Association de développement de l'agriculture biologique d'Ille de Vilaine (AGRIOBIO 35)
- Le Centre d'initiative pour valoriser l'agriculture et milieu rural de Loire-Atlantique (CILAM 44)
- L'Association d'éleveurs pour une agriculture économe et autonome d'Ille et Vilaine (ADAGE 35)

2 – Climat général de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans un excellent climat relationnel :

- Avec les services de la Préfecture de la Loire-Atlantique
- Avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du bassin versant de la Chère, plus précisément avec Madame Tiphaine SECHET, animatrice et Monsieur POIRON, technicien de rivières
- Il en a été de même avec les responsables des trois mairies dépositaires du dossier d'enquête, qui ont réservé au Commissaire Enquêteur un excellent accueil et ont mis à sa disposition une salle parfaitement appropriée.

Les relations avec le public ne peuvent donner lieu à aucun commentaire, aucun visiteur ne s'étant présenté aux permanences du Commissaire Enquêteur.

3 – Les quatre permanences :

Les quatre permanences ont été tenues conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral organisant l'enquête, soit :

- Châteaubriant (44) : le jeudi 1^{er} février 2018 de 9h à 12h
- Guémené-Penfao (44) : le mardi 13 février 2018 de 14h à 17h
- Grand Fougeray (35) : le mercredi 21 février 2018 de 9h à 12h
- Châteaubriant (44) : le vendredi 02 mars 2018 de 14h à 17h

Aucune visite n'a eu lieu à l'occasion de ces quatre permanences.

Le Commissaire Enquêteur n'a donc recueilli aucune observation verbale ou écrite pendant l'enquête, et n'a constaté aucune mention d'observation sur aucun des trois registres d'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur, pendant cette enquête, n'a reçu aucun courrier, que ce soit au siège de l'enquête à Châteaubriant ou à l'adresse électronique indiquée dans l'arrêté préfectoral organisant l'enquête.

4 – Clôture de l'enquête :

Le vendredi 02 mars 2018 à 17h, j'ai clôturé l'enquête en mairie de Châteaubriant, siège de l'enquête.

J'ai repris possession du registre d'enquête publique que j'ai clôturé et signé ainsi que du dossier d'enquête publique, avec toutes les pièces.

Le lundi 05 mars 2018, je me suis rendu dans les mairies de Grand Fougeray et de Guémené-Penfao pour reprendre possession des registres d'enquête publique que j'ai clôturés et signés.

5 – Procès verbal de synthèse et réponse du maître d'ouvrage :

- Procès-verbal de synthèse : le jeudi 08 mars 2018 à 11h, le Commissaire Enquêteur a notifié le procès-verbal de synthèse à Madame Typhaine SECHET, animatrice coordinatrice du Syndicat Mixte du bassin versant de la Chère, sous couvert de Monsieur le Président du Syndicat.

Le procès-verbal, mentionnant l'absence d'observation ou écrite pendant l'enquête, comme l'absence de tout courrier postal ou électronique adressé au Commissaire Enquêteur, ce dernier faisait part de sa surprise et demandait à connaître à quel stade se trouvait la communication et le concertation avec les agriculteurs exploitants ou propriétaires sur les territoires concernés par les travaux en 2018, première année du contrat.

L'entretien avec la représentante du Syndicat Mixte du bassin versant de la Chère était clos à 12h, le Commissaire Enquêteur prenant possession du reçu de la notification du procès-verbal de synthèse, le 08 mars 2018, soit dans la huitaine de la clôture de l'enquête.

Le procès-verbal notifié le 08 mars 2018 rappelle que le responsable du projet, plan ou programme d'actions, dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles, en l'espèce à compter du 08 mars 2018, jour de la notification, et ce en application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

- Mémoire en réponse du Syndicat du bassin versant de la Chère : le mémoire du Syndicat en réponse au procès-verbal de synthèse a été adressé au Commissaire Enquêteur dans le délai réglementaire, à la fois par courrier électronique et postal.

Le mémoire en réponse concerne trois aspects du procès-verbal de synthèse :

- L'absence de réaction des propriétaires riverains devant ouvrir leurs parcelles pour laisser passer les engins.

Le Syndicat répond sur ce point que les exploitants se sentent davantage concernés que les propriétaires eux-mêmes. Or, les exploitants connaissent les actions du Syndicat et savent que rien ne pourra être fait sans leur consentement préalable.

En effet, avant toute intervention sur les cours d'eau, une convention est signée avec l'exploitant, et si possible avec le propriétaire. Elle permet de s'assurer de l'accord des parties avant le démarrage des travaux.

- L'absence de question sur la participation financière des riverains.

Selon le Syndicat, l'absence de question des riverains sur ce point s'explique du fait que les travaux sont financés intégralement par des financements publics et qu'il n'est demandé une participation aux riverains que pour les actions qui relèvent d'une obligation du riverain des cours d'eau.

Dans ce dernier cas, le Syndicat se substitue aux riverains défaillants, mais dans ce cas, les travaux ne se font que s'il y a un engagement du riverain à assurer la part d'autofinancement du projet.

- Sur l'avancée de la communication et de la concertation envers les agriculteurs exploitants et propriétaires (première tranche des travaux en 2018).

Sur ce point, le Syndicat répond que les travaux ne peuvent commencer sans la signature préalable de la convention avec les exploitants et propriétaires qui est précédée par une communication détaillée des travaux prévus sur les cours d'eau avec une concertation pour s'assurer que ces actions sont bien acceptées par les exploitants et propriétaires concernés.

La concertation est prévue en quatre phases :

- Etape n° 1 : présentation des travaux 2018 lors de la réunion collective du 26 mars 2018, à laquelle tous les exploitants et propriétaires ont été conviés par courrier individuel.
- Etape n° 2 : échanges individuels avec les exploitants et propriétaires – avril, mai 2018.
- Etape n° 3 : signature des conventions avec les exploitants et propriétaires – mai, juin 2018.
- Etape n° 4 : réalisation des travaux sur les cours d'eau qui ont fait l'objet d'un consensus – août, octobre 2018.

Le mémoire en réponse du Syndicat du bassin versant de la Chère est annexé au rapport, en son intégralité.

IV – ANALYSE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS

1 – Avis joints au dossier d'enquête :

Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme figurent dans le dossier d'enquête publique.

Dans le cas de la présente enquête, il n'y a pas d'avis obligatoires et le dossier ne comporte aucun avis des autorités administratives.

2– Observations du public :

Le public ne s'est pas manifesté pendant les permanences du Commissaire Enquêteur et n'a laissé aucune observation sur le registre d'enquête publique dans aucune des trois mairies dépositaires du dossier.

Le Commissaire Enquêteur n'a été destinataire d'aucun courrier postal ou électronique.

Il y a donc lieu d'analyser la signification de l'absence d'observation.

Il convient de rappeler que le Syndicat de la Chère a mis en œuvre deux contrats restauration-entretien (CRE) successifs sur les périodes 1999-2003 et 2007-2012.

C'est à la suite de l'exécution de ces deux contrats dont les résultats ont été insuffisants que le Syndicat de la Chère a décidé de s'engager dans un nouveau contrat de territoire avec l'Agence de l'Eau portant un programme d'actions ambitieux, et soutenu par la création d'un poste d'animateur coordinateur de bassin.

Le mémoire en réponse du Syndicat de la Chère expose, à juste titre, que les exploitants connaissent très bien les actions des Syndicats et savent qu'aucune action ne peut être réalisée sans leur consentement préalable, qui se traduit par la signature d'une convention entre le Syndicat, l'exploitant et le propriétaire.

Cette signature nécessite au préalable une communication détaillée des travaux prévus sur les cours d'eau, et une concertation pour s'assurer que ces actions sont bien acceptées par les exploitants et propriétaires concernés.

Dans le cas présent, une réunion collective est prévue le 26 mars 2018 pour la présentation détaillée des travaux, à tous les exploitants et propriétaires qui ont été conviés par courrier individuel. Cette réunion collective doit être suivie par des échanges individuels avec les exploitants et propriétaires aux mois d'avril et mai 2018.

Au cours de ces échanges, si les travaux envisagés présentent des difficultés, des solutions alternatives sont proposées, et c'est seulement dans une troisième phase, située en mai et juin 2018, que la signature des conventions avec les exploitants et propriétaires doit intervenir avant l'exécution des travaux qui ont fait l'objet d'un consensus, sur les cours d'eau pendant la période d'août à octobre 2018.

On voit donc que les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau ont l'assurance d'être consultés et informés collectivement et individuellement.

Ils ont la possibilité de discuter au cas par cas des travaux envisagés sur les parcelles qui les concernent. Ils peuvent en demander la modification ou même s'y opposer en refusant de signer la convention.

Propriétaires et exploitants qui ont l'habitude de ces procédures savent donc que tous leurs droits devront être respectés, après les décisions préfectorales d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général des travaux.

C'est ce qui explique l'absence de participation à l'enquête publique des parties concernées, c'est-à-dire les riverains propriétaires ou exploitants.

En ce qui concerne le public en général, on peut observer dans la présente enquête, l'absence d'intervention des associations, pourtant vigilantes alors que le dossier de l'enquête était accessible sur internet au site de la Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur celui de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Les nombreuses associations de pêcheurs concernées dans le périmètre du bassin versant de la Chère, ne se sont pas manifestées, ni aucune association de défense de l'environnement, ce qui produit l'impression que le programme d'actions projetées par le Syndicat de la Chère ne se heurte à aucune opposition, qu'il s'agisse des professionnels, des défenseurs de l'environnement, ou du public en général.

L'absence d'intervention du public pendant tout le déroulement de l'enquête n'a pas permis d'explicitier la distinction entre la procédure de déclaration d'intérêt général et la procédure d'autorisation environnementale qui donnent lieu à une seule et même enquête.

3 – Délibérations des Conseils Municipaux :

Sur les 19 communes concernées par le projet, 5 Conseils Municipaux ont délibéré et transmis leur délibération dans les 15 jours de la clôture de l'enquête.

- Guémené-Penfao : avis favorable
- Châteaubriant : avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et la déclaration d'intérêt général relatifs au programme d'actions sur les milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère.
- Saint-Vincent des Landes : avis favorable
- Saint-Aubin des Châteaux approuve le dossier présenté par le Syndicat du bassin versant de la Chère
- Sion les mines s'abstient d'émettre un avis sur le contrat territorial du Syndicat d'aménagement du bassin de la Chère

On peut constater qu'à l'exception de la commune de Châteaubriant, les Conseils Municipaux ne distinguent pas dans leur avis l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau de la déclaration d'intérêt général des travaux qui doivent pourtant donner lieu à deux décisions.

BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique concernant l'autorisation environnementale au titre la loi sur l'eau et la déclaration d'intérêt général relatifs aux travaux du programme d'actions sur les milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère s'est déroulée conformément aux textes et à l'arrêté préfectoral organisant l'enquête.

Dans la deuxième partie, le Commissaire Enquêteur exposera ses conclusions et formulera un avis sur le projet concernant l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et aussi la demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des travaux du programme d'actions sur les milieux aquatiques du bassin versant de la Chère.

Les conclusions et les avis feront l'objet de la deuxième partie « CONCLUSIONS ET AVIS ».

Fait à Nantes le 10 avril 2018


Le Commissaire Enquêteur
Dominique LESORT

2^{ème} Partie : CONCLUSIONS ET AVIS

2^{ème} Partie – CONCLUSIONS ET AVIS

REÇU EN PREFECTURE
NANTES, le

11 AVR. 2018

Avertissement :

L'enquête unique concerne deux décisions indissociables de telle sorte que certains développements relatifs à la déclaration d'intérêt général et au projet de contrat territorial des milieux aquatiques, sont tantôt communs, tantôt très proches.

1 – CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

1 – Observations préliminaires :

1.1 - Rappel des caractéristiques principales du projet :

L'ensemble constitué par la déclaration d'intérêt général (DIG) et le contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) a pour objet de reconquérir la qualité des eaux et de restaurer la fonctionnalité des cours d'eau sur le territoire du bassin versant de la Chère.

Situé à l'interface entre les départements de Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine, le bassin versant de la Chère s'étend sur plus 450 kms², 19 communes (dont 13 en Loire-Atlantique) et trois Communautés de communes (Communauté de communes Châteaubriant Derval, Communauté de communes du Pays de Redon et Bretagne Porte de Loire Communauté).

Le linéaire de cours d'eau inventorié sur le bassin versant (petits affluents compris) représente plus de 500 kms.

Les principaux cours d'eau du bassin versant sont la Chère, prenant sa source à Soudan et se jetant dans la Vilaine au niveau du marais de Sainte-Anne sur Vilaine (35), et son affluent principal l'Aron, dont le cours d'eau représente la limite entre les deux départements.

La responsabilité de ce projet est assurée par un maître d'ouvrage qui est le Syndicat Mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère, dont le siège est à Châteaubriant, 13 rue d'Angers.

Ce projet d'inscrit dans la continuité de deux contrats restauration-entretien (CRE) successifs sur les périodes 1999-2003 et 2007-2012, après lesquels une étude bilan a été réalisée en 2013, faisant ressortir un résultat plutôt négatif, à la suite de quoi il a été décidé que le Syndicat s'engagerait dans un nouveau contrat d'un territoire avec l'Agence de l'eau, portant sur un programme d'actions ambitieux, soutenu par la création d'un poste d'animateur coordinateur de bassins.

1.2 - Rappel de l'objet de la déclaration d'intérêt général :

La déclaration d'intérêt général est un préalable obligatoire à la conclusion et à la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques.

Il s'agit d'une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à l'aménagement et la gestion de l'eau.

(article L.211-7 du Code de l'Environnement)

Le recours à cette procédure permet notamment de :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau),
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt,
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur les propriétés privées avec des fonds publics,

- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une seule enquête publique (art. L.217-7-III du Code de l'Environnement), même si le projet de déclaration d'intérêt général nécessite également une enquête publique au titre de la nomenclature EAU (art. L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement).

Deux procédures distinctes sont donc imposées avec deux décisions successives, la première relative à la déclaration d'intérêt général, la seconde au contrat territorial des milieux aquatiques.

Ces deux décisions sont indissociables pour la réalisation de l'objectif du bon état écologique des milieux aquatiques.

L'objet de la déclaration d'intérêt général est triple :

- justifier le principe même du recours au CPMA qui constitue le programme d'actions envisagé par le maître d'ouvrage,
- donner un fondement juridique à l'usage de fonds publics pour des travaux d'entretien des cours d'eau que le Code de l'Environnement met, en principe, à la charge des propriétaires riverains. Le non respect de cette obligation de bon entretien peut, en effet, après mise en demeure restée infructueuse, donner lieu à la réalisation d'office décidée par l'Etat et à la charge des intéressés,
- rendre possible une servitude de passage permettant l'accès du personnel et des engins du Syndicat sur les propriétés privées pour la réalisation des travaux.

2 – Sur l'information du public :

2.1 – La concertation préalable :

Le Syndicat de la Chère a engagé, dès le début de l'année 2016, un long travail d'élaboration du contrat de territoires pour les cinq années 2018-2022.

L'élaboration du programme d'actions concerne trois enjeux principaux : la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques, la préservation de la ressource en eau et la lutte contre les inondations qui constitue une préoccupation transversale indissociable des deux autres enjeux.

Au cours de l'élaboration du programme d'actions multithématique, tous les acteurs locaux ont été associés au travers d'un comité de pilotage.

Chacune des phases de l'étude (lancement, bilan et diagnostic avec présentation du programme d'actions) a donné lieu à une réunion du comité de pilotage, en vue de l'information et de la concertation.

Outre le Syndicat de la Chère, le comité de pilotage comportait les trois Communautés de communes concernées, les deux DDTM 44 et 35, les DREAL Pays de la Loire et Bretagne, les AFB 44 et 35, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, les Conseils Régionaux Pays de la Loire et Bretagne, les départements 44 et 35, l'Etablissement public territorial de bassin Vilaine, les fédérations de pêche 44 et 35, les associations de pêcheurs (Sion les Mines, la Gaule Dervalaise, les pêcheurs de la Mée, les pêcheurs sportifs de Rennes), d'autres associations locales (les Amis des Forges de la Hunaudière), les Chambres d'Agriculture 44 et 35, les agriculteurs biologiques (GAB 44 – AGROBIO 35 – le CIVAM 44 et le CIVAM ADAGE 35).

La composition du comité de pilotage montre la préoccupation d'informer, à chacune des phases de l'étude, une instance de concertation aussi représentative que possible des acteurs concernés.

Cette préoccupation rigoureuse et constante, avant l'enquête publique, a contribué à l'absence d'opposition constatée pendant toute sa durée.

2.2– Publicité de l'enquête :

➤ Les avis d'enquête :

Ils ont été publiés à la diligence de la Préfecture de la Loire-Atlantique les 13 janvier et 03 février 2018 dans quatre journaux locaux :

- OUEST FRANCE Edition Loire-Atlantique
- OUEST FRANCE Edition Ille et Vilaine
- PRESSE OCEAN Edition Loire-Atlantique
- LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE Edition Ille et Vilaine

➤ Les affiches d'avis d'enquête publique :

Ils ont été affichés dans les communes concernées par le projet, et j'ai pu en faire la vérification sur place pour les trois communes dépositaires du dossier d'enquête publique.

Cet affichage qui doit être effectué sur les panneaux d'affichage municipal de chaque Hôtel de Ville est effectué sous la responsabilité des élus dans chacune des communes concernées par le projet. La Préfecture de la Loire-Atlantique envoie, avant l'enquête en temps utile, pour l'affichage dans le délai réglementaire, l'avis d'enquête publique et c'est elle qui est également destinataire des attestations d'affichage établies par chaque mairie, sous la signature du maire.

➤ L'affichage sur le terrain :

Le bassin versant de la Chère fait 450 km², concerne 19 communes dont 13 en Loire-Atlantique et il comporte un linéaire de cours d'eau inventoriés de plus de 500 km.

L'information sur le terrain a été réalisée par 17 panneaux d'affichage réglementaire, imprimés en caractères noirs sur fond jaune, à des endroits choisis avec soin pour la meilleure information du public.

La carte des lieux d'implantation sur les différentes communes des affiches jaunes réglementaires a été soumise à mon approbation, avant toute mise en œuvre. J'ai pu procéder à des vérifications satisfaisantes lors d'une visite des lieux les plus significatifs organisée le 18 janvier 2018 avec le Syndicat de la Chère.

La commune de Châteaubriant a assuré la publicité des deux permanences que j'ai tenues à l'Hôtel de Ville, à l'ouverture et à la clôture de l'enquête, par panneaux lumineux.

2.3 – Le dossier soumis à l'enquête :

Le dossier soumis à l'enquête publique fait bien la distinction entre la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale.

La première partie du dossier, consacrée à la déclaration d'intérêt général, est conforme aux exigences du Code de l'Environnement puisqu'elle comporte :

- Un mémoire justifiant de l'intérêt général,
- Un mémoire explicatif contenant la description et la localisation des travaux, ainsi que leur montant prévisionnel et son financement,
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Le résumé non technique qui figure dans le dossier d'enquête publique présente bien le projet dans son ensemble, avec toute la clarté souhaitable pour être compris du public.

De même, il fait comprendre aux lecteurs la spécificité de la procédure de déclaration d'intérêt général en la distinguant très nettement de la procédure « Loi sur l'eau » qui s'applique à l'autorisation environnementale.

Ainsi, le dossier distingue le coût prévisionnel global de programme d'actions échelonnées sur 5 ans (3.248.377,00 €) de celui des actions concernées par la procédure de déclaration d'intérêt général (1.821.830,00 €).

Les actions sur les cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général et d'une autorisation environnementale ne sont qu'une partie du programme, car le Syndicat intervient également sur des opérations de sensibilisation et d'accompagnement aux changements de pratique des collectivités, des habitants et des agriculteurs.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été consultable pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique comme de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

L'arrêté préfectoral organisant l'enquête, lui-même publié sur Internet, donnait toutes les indications utiles à cet égard.

CONCLUSIONS

Le public a disposé d'une information complète et conforme aux textes, sur l'existence de l'enquête et sur le contenu du dossier relatif à la déclaration d'intérêt général.

S'agissant des acteurs institutionnels participant au Comité de pilotage, cette information a commencé dès le début de l'élaboration du projet, soit en 2016.

Aucune critique ne s'est exprimée sur une éventuelle défaillance de l'information tant en ce qui concerne l'existence de l'enquête que le contenu du dossier d'enquête.

3– Sur la participation du public :

Le public n'a pas manifesté d'intérêt pour l'enquête puisque je n'ai reçu aucune visite lors des 4 permanences. Une seule personne a consulté le dossier en mairie de Châteaubriant, et aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique mis à disposition dans chacune des trois mairies destinataires du dossier.

Il n'y a pas eu non plus la moindre observation à l'adresse mail dédiée à l'enquête bien indiquée par l'arrêté préfectoral organisant l'enquête.

Le public ne s'est donc pas exprimé sur l'existence ou l'absence d'intérêt général du programme d'actions, objet de la première enquête.

On peut s'étonner, en revanche, que les riverains, propriétaires ou exploitants, directement concernés par les travaux prévus sur les parcelles consacrées à l'agriculture ou à l'élevage ne soient pas venus aux permanences pour obtenir des informations précises concernant la date et la nature des travaux, de même que sur la participation financière susceptible d'être demandée.

J'ai donc interrogé le Syndicat de la Chère sur ce point, et sa réponse est suffisamment intéressante pour être citée in extenso :

« Les travaux sur les cours d'eau faisant l'objet d'une autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général touchent bien souvent davantage les exploitants que les propriétaires eux-mêmes. Hors ces derniers connaissent bien souvent dans leurs généralités, les actions des syndicats. Ils savent qu'aucune action ne pourra être réalisée sans leur consentement préalable. En effet, avant tout travaux sur les cours d'eau une convention sera signée avec l'exploitant et dans la mesure du possible le propriétaire. Cette convention permet de s'assurer de l'accord des parties prenantes avant tout le démarrage des travaux.

La plupart des travaux prévus seront financés intégralement grâce à des financements publics. La participation des riverains n'aura lieu que pour les actions qui rentrent dans le champ du règlementaire (substitution du syndicat à une obligation du riverain des cours d'eau). Dans ce cas, les travaux ne se feront que s'il y a un engagement du riverain à assurer la part d'autofinancement du projet ».

Selon ce qu'expose aussi le Syndicat de la Chère dans son mémoire en réponse aux questions du Commissaire Enquêteur, annexé au rapport, les exploitants et propriétaires savent aussi qu'après la clôture de l'enquête publique, une concertation se déroulera de la façon suivante :

- Etape 1 : présentation des travaux 2018 – Réunion collective le 26 mars 2018
- Etape 2 : échanges individuels avec les exploitants et propriétaires – avril/mai 2018
- Etape 3 : signature des conventions avec les exploitants et propriétaires – mai/juin 2018
- Etape 4 : réalisation des travaux sur les cours d'eau ayant fait l'objet d'un consensus – août/octobre 2018

Sachant que les travaux n'ayant pas fait l'objet de consensus ne seront pas réalisés en 2018.

Il apparait ainsi que les exploitants propriétaires et propriétaires riverains savent pertinemment qu'ils pourront bénéficier d'un processus de concertation postérieur à la clôture de l'enquête publique, à l'occasion duquel ils pourront s'opposer aux travaux, en refusant la signature de la convention avec le Syndicat, ou discuter de solutions alternatives

CONCLUSIONS

- L'intérêt général du programme d'actions dans son ensemble ne s'est heurté à aucune contestation,
- La déclaration d'intérêt général qui doit permettre de réaliser des travaux sur des propriétés privées avec de l'argent public ne s'est heurtée à aucune opposition,
- Il est évident que les riverains, propriétaires et exploitants se réservent de profiter de la possibilité qu'il leur est offerte de discuter au cas par cas des travaux envisagés sur leurs terrains, d'en demander l'adaptation ou la modification, ou même encore de s'y opposer en refusant de signer la convention avec le Syndicat.

Ces discussions ont lieu après l'enquête publique, ce qui explique que les intéressés ne soient pas venus aux permanences.

4- Sur la justification de l'intérêt général du projet :

En premier lieu : l'objectif du CTMA, c'est-à-dire le bon état écologique des eaux de surface, est imposé par la Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, intégrée dans le Code de l'Environnement par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Cette obligation juridique est reprise par deux documents locaux, le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine.

En second lieu : l'intérêt général résulte des données locales suivantes :

- Le Syndicat de la Chère a mis en œuvre deux contrats de restauration et d'entretien successifs sur les périodes 199-2003 et 2007-2012 en vue d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre sur l'eau. Le bilan réalisé en 2013 s'est avéré négatif et c'est la raison pour laquelle il a été décidé d'engager un nouveau contrat de territoire avec l'Agence de l'eau, comportant un programme d'actions plus ambitieux, appuyé par la création d'un poste d'animateur coordonnateur du bassin,

- En conséquence, le contrat prend en considération deux priorités qui sont d'une part, la restauration de la morphologie des cours d'eau notamment du lit mineur dégradé dans plus de 95 % des cas, ce qui aura un résultat positif pour la qualité de l'eau, les débits ainsi que les indicateurs biologiques.

L'autre priorité concerne la restauration de la continuité des cours d'eau classés en liste II (Chère aval et Aron Aval), puis de ceux qui sont classés en liste I (Chère amont et Aron amont).

CONCLUSIONS

L'intérêt général du projet de CTMA est donc bien établi par la prise en considération des priorités pour atteindre les objectifs définis par la Directive Européenne Cadre sur l'eau ainsi que par les textes et documents qui s'en suivent.

AVIS

Au vu de ces éléments, d'une information du public satisfaisante et d'un intérêt général bien établi sur le bassin versant de la Chère, j'émetts un avis favorable à la déclaration d'intérêt général des actions prévues par le projet de CTMA soumis à l'enquête.

Nantes le 10 avril 2018


Le Commissaire Enquêteur
Dominique LESORT

2 – CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

REÇU EN PRÉFECTURE
NANTES, le

11 AVR. 2018

1 – Observations préliminaires :

1.1 - Rappel des caractéristiques principales du projet :

L'ensemble constitué par la déclaration d'intérêt général (DIG) et le contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) a pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau des cours d'eau du bassin versant de la Chère et l'atteinte de leur bon état écologique.

Les objectifs du contrat sont de reconquérir la qualité des eaux et de restaurer la fonctionnalité des cours d'eau.

Situé à l'interface entre les départements de Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine, le bassin versant de la Chère s'étend sur plus de 400 km², 19 communes (dont 13 en Loire-Atlantique) et trois Communauté de communes (Communauté de communes Châteaubriant-Derval, Communauté de communes du Pays de Redon et Bretagne Porte de Loire Communauté).

Les principaux cours d'eau du bassin versant sont la Chère prenant sa source à Soudan et se jetant dans la Vilaine au niveau du marais de Sainte-Anne sur Vilaine, et son affluent principal l'Aron, dont le cours d'eau représente la limite entre les deux départements.

Le linéaire de cours d'eau inventoriés sur le bassin versant (petits affluents compris) représente plus de 500 kms.

1.2 - Rappel de l'objet du CTMA :

Le CTMA est un programme d'actions sur 5 ans dont la mise en œuvre est subordonnée par le Code de l'Environnement à une déclaration d'intérêt général qui doit justifier le principe même du contrat pour les actions des travaux envisagés, et à une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La responsabilité de ce projet est assurée par le maître d'ouvrage qui est le Syndicat Mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère.

Le projet intervient dans la continuité des actions mises en œuvre depuis 1999.

En effet, le Syndicat de la Chère a mis en œuvre deux contrats de restauration entretien (CRE) successifs sur les périodes 1999-2003 et 2007-2012. L'objectif de ces contrats était de mettre en œuvre un programme d'actions pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, pour maintenir le bon état écologique ou corriger les altérations d'ordre hydromorphologiques en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la Directive Cadre sur l'eau.

Suite aux derniers contrats restauration entretien, une étude bilan a été réalisée en 2013. Cette évaluation fait ressortir un bilan plutôt négatif, mettant en avant le manque d'actions mises en œuvre (notamment sur les ouvrages hydrauliques).

Ce constat a amené le Syndicat de la Chère à lancer un audit à la suite duquel le Syndicat a décidé de s'engager dans un nouveau contrat de territoire avec l'Agence de l'eau, portant sur un programme d'actions ambitieux et soutenu par la création d'un poste d'animateur coordonnateur de bassin.

Le coût prévisionnel du programme d'actions est évalué à 3.248.377,00 € avec des subventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, des Régions Pays de la Loire et Bretagne, des Départements de la Loire-Atlantique et d'Ille et Vilaine.

2– Sur l'information du public :

2.1- : La concertation préalable :

Le Syndicat de la Chère a engagé, dès le début de l'année 2016, un long travail d'élaboration du contrat de territoire pour les cinq années 2018-2022.

L'élaboration du programme d'actions concerne trois enjeux principaux : la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques, la préservation de la ressource en eau et la lutte contre les inondations qui constitue une préoccupation transversale indissociable des deux autres enjeux.

Au cours de l'élaboration du programme d'actions multithématique, tous les acteurs locaux ont été associés au travers d'un comité de pilotage.

Chacune des phases de l'étude (lancement, bilan et diagnostic avec présentation du programme d'actions) a donné lieu à une réunion du comité de pilotage, en vue de l'information et de la concertation.

Outre le Syndicat de la Chère, le comité de pilotage comportait les trois Communautés de communes concernées, les deux DDTM 44 et 35, les DREAL Pays de la Loire et Bretagne, les AFB 44 et 35, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, les Conseils Régionaux Pays de la Loire et Bretagne, les départements 44 et 35, l'Etablissement public territorial de bassin Vilaine, les fédérations de pêche 44 et 35, les associations de pêcheurs (Sion les Mines, la Gaule Dervalaise, les pêcheurs de la Mée, les pêcheurs sportifs de Rennes), d'autres associations locales (les Amis des Forges de la Hunaudière), les Chambres d'Agriculture 44 et 35, les agriculteurs biologiques (GAB 44 – AGROBIO 35 – le CIVAM 44 et le CIVAM ADAGE 35).

La composition du comité de pilotage montre la préoccupation d'informer, à chacune des phases de l'étude, une instance de concertation aussi représentative que possible des acteurs concernés.

Cette préoccupation rigoureuse et constante, avant l'enquête publique, a contribué à l'absence d'opposition constatée pendant toute sa durée.

2.2 : Publicité de l'enquête :

➤ Les avis d'enquête :

Ils ont été publiés à la diligence de la Préfecture de la Loire-Atlantique les 13 janvier et 03 février 2018 dans quatre journaux locaux :

- OUEST FRANCE Edition Loire-Atlantique
- OUEST FRANCE Edition Ille et Vilaine
- PRESSE OCEAN Edition Loire-Atlantique
- LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE Edition Ille et Vilaine

➤ Les affiches d'avis d'enquête publique :

Elles ont été affichées dans les communes concernées par le projet, et j'ai pu en faire la vérification sur place pour les trois communes depositaires du dossier d'enquête publique.

Cet affichage qui doit être effectué sur les panneaux d'affichage municipal de chaque Hôtel de Ville est effectué sous la responsabilité des élus dans chacune des communes concernées par le projet. La Préfecture de la Loire-Atlantique envoie, avant l'enquête en temps utile, pour l'affichage dans le délai réglementaire, l'avis d'enquête publique et c'est elle qui est également destinataire des attestations d'affichage établies par chaque mairie, sous la signature du maire.

➤ L'affichage sur le terrain :

Le bassin versant de la Chère fait 450 km², concerne 19 communes dont 13 en Loire-Atlantique et il comporte un linéaire de cours d'eau inventoriés de plus de 500 km.

L'information sur le terrain a été réalisée par 17 panneaux d'affichage réglementaire, imprimés en caractères noirs sur fond jaune, à des endroits choisis avec soin pour la meilleure information du public.

La carte des lieux d'implantation sur les différentes communes des affiches jaunes réglementaires a été soumise à mon approbation, avant toute mise en œuvre. J'ai pu procéder à des vérifications satisfaisantes lors d'une visite des lieux les plus significatifs organisée le 18 janvier 2018 avec le Syndicat de la Chère.

La commune de Châteaubriant a assuré la publicité des deux permanences que j'ai tenues à l'Hôtel de Ville, à l'ouverture et à la clôture de l'enquête, par panneaux lumineux.

2.3– Dossier soumis à l'enquête :

Le dossier d'autorisation environnementale est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement.

Il comporte, en effet :

- Une analyse de l'état initial dont il faut retenir que seulement l'Aron et la Chère aval présentent une bonne qualité piscicole, ce qui donne une idée de l'altération de la biodiversité et de la qualité de l'eau sur l'ensemble du bassin versant de la Chère,
- Une analyse des incidences des travaux (actions sur les berges et actions sur le lit mineur et sur la continuité avec pour conséquence la restauration morphologique du lit et aussi la restauration de la continuité écologique),
- Une analyse des incidences sur les zones naturelles (ZNIEFF),
- Une analyse de l'incidence au titre de la conservation d'un site NATURA 2000 (le marais de la Vilaine),
- Une analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine,
- Une liste de prescriptions et de mesures compensatoires,
- Une description des moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident,
- Un dossier « SITE CLASSE » concernant la Carrière des Fusillés, destiné à montrer la conformité des travaux avec le Code de l'Environnement, aucune action n'étant programmée dans l'emprise du site ou à proximité,
- Un résumé non technique de 44 pages accompagne le dossier d'autorisation environnementale. Il est d'un accès facile et distingue bien les actions sur la continuité et la ligne d'eau, sur le lit mineur, sur les berges et la ripisylve qui sont bien décrites,
- Un inventaire des espèces protégées et patrimoniales des linéaires de cours d'eau sur lesquels ont été programmés les travaux de l'année 2018,
- Les cartes détaillées des actions programmées, année par année, au cours du programme quinquennal,
- 40 cartes thématiques de présentation,
- Ces deux atlas cartographiques qui accompagnent le dossier procurent une bonne information sur la localisation et la nature des actions envisagées sur le linéaire des cours d'eau.

CONCLUSIONS

L'information sur l'existence de l'enquête s'est avérée satisfaisante, et le public a eu à sa disposition une information complète et sincère sur le contenu du dossier au titre de la loi sur l'eau.

3– Sur la participation à l'enquête :

L'enquête n'a suscité aucune participation, ni du public, ni des associations de pêche, ni des riverains exploitants ou propriétaires.

Je n'ai relevé aucune mention sur les registres d'enquête publique déposés dans les trois mairies où ont eu lieu les permanences.

Je n'ai reçu aucun courrier ni postal, ni électronique en dépit de la publicité donnée à la boîte mail dédiée à l'enquête par l'arrêté préfectoral.

En ce qui concerne l'absence du grand public, je l'interprète comme une adhésion désormais acquise aux objectifs de la Directive Cadre sur l'eau de 2000, relayée au plan national par la loi sur l'eau de 2006, au plan régional par le SDAGE Loire-Bretagne, et plus localement par le SAGE Vilaine avec lequel les travaux programmés sont en parfait accord.

La presse régionale s'est souvent fait l'écho de la mauvaise qualité des cours d'eau, notamment en Loire-Atlantique, et de l'urgence des actions.

Le programme 2018-2022 du bassin versant de la Chère donne la priorité aux actions « MILIEUX AQUATIQUES » fortement altérés sur le territoire, mais d'un autre côté le volet « BASSIN VERSANT », mis en œuvre pour la première fois sur ce territoire, permettra de sensibiliser et d'accompagner les agriculteurs, les communes et les particuliers sur les enjeux qualité de l'eau dans l'objectif du bon état.

La mise en œuvre de ce deuxième volet du programme aura donc pour effet d'augmenter la sensibilisation générale à la qualité de l'eau.

S'agissant des Associations de pêcheurs, leur représentation au sein du Comité de pilotage et leur participation aux différentes phases de concertation au cours du développement de l'étude, explique largement leur absence aux permanences puisqu'elles n'avaient rien à apprendre, et apparemment aucune opposition à manifester.

Dans le cas contraire, l'adresse électronique aurait certainement été utilisée en abondance.

Enfin, pour ce qui concerne les riverains propriétaires et exploitants, ils sont essentiellement intéressés par les travaux devant être effectués sur leurs parcelles.

Or, à cet égard, une concertation est prévue en 4 étapes postérieurement à la clôture de l'enquête et à l'autorisation préfectorale, comme elle est exposée dans le détail dans le mémoire en réponse du Syndicat de la Chère annexé au rapport.

Lors d'une première étape, une réunion collective a été organisée le 26 mars 2018, suivie d'une deuxième étape faite d'échanges individuels avec les exploitants et propriétaires au cours des mois d'avril et mai 2018. A l'occasion de cette deuxième étape, les intéressés peuvent échanger précisément sur les travaux prévus, et des solutions alternatives en cas de contrainte seront proposées.

Enfin, en cas de désaccord, les exploitants et propriétaires peuvent refuser de signer les conventions avec le Syndicat au cours de la phase des signatures qui doit se dérouler de mai à juin 2018, précédant la réalisation des travaux constituant la dernière étape d'août à octobre 2018.

Cette concertation au cas par cas individuellement devant se dérouler jusqu'en juin 2018, explique l'absence des riverains aux permanences, puisque les travaux n'ayant pas fait l'objet de consensus ne seront pas réalisés en 2018.

CONCLUSIONS

La concertation en amont, avec notamment le Comité de pilotage, et en aval avec les rendez-vous annoncés avec les riverains concernés, montre le souci du Syndicat de la Chère de prendre en considération les observations de tous les intéressés, et la réalité du terrain.

4- Sur la justification du projet et le respect de la loi sur l'eau :

4.1- : Justification du projet :

Le programme d'actions vise à améliorer l'état écologique du bassin en améliorant la biologie du milieu et la physico-chimie supportant la vie biologique.

Il faut noter, en particulier, la volonté de renaturer les cours d'eau en leur restituant leur lit initial, ce qui permet de restaurer la qualité morphologique du lit mineur.

Le programme répond bien aux objectifs de la Directive Cadre sur l'eau et à celle du Code de l'Environnement sous les trois aspects :

- Qualité biologique, physico-chimique et hydro-morphologique des eaux de surface.

Les actions envisagées visent aussi à améliorer l'état chimique des masses d'eau dans le respect des concentrations de substances prioritaires fixées par certaines directives européennes.

Ce contrat succède à deux contrats restauration entretien successifs sur les périodes 1999-2003 et 2007-2012 après lesquels une étude bilan réalisée en 2013, a donné lieu à une évaluation négative avec une qualité de l'eau souvent moyenne et même mauvais dans certains cas, des analyses mettant en évidence des résultats inférieurs aux seuils DCE et à l'objectif du SAGE Vilaine.

Le diagnostic a, d'autre part, mis en évidence une très forte dégradation de la morphologie des cours d'eau, notamment des compartiments « lit mineur et berges-ripisylve ».

Six enjeux se sont dégagés du diagnostic :

- Enjeux de priorité 1 :
 - « Restauration de la morphologie des cours d'eau »
 - « Restauration de la continuité des cours d'eau »
- Enjeux de priorité 2 :
 - « Limitation d'utilisation des produits phytosanitaires et autres intrants »
 - « Lutte contre l'érosion, le ruissellement et le transfert des éléments polluants »
 - « Limitation des pollutions par rejets directs au milieu »
 - « Lutte contre les inondations »

4.2- : Respect de la loi sur l'eau :

Les actions prévues visent la continuité et la ligne d'eau, le lit mineur, les berges et la ripisylve.

- a) – Continuité et ligne d'eau : il s'agit d'aménager de petits ouvrages, tels que les buses ou des ponts, parfois réalisés avec des pierres ou d'autres matériaux. L'ouvrage sera supprimé ou remplacé par un autre plus adapté à la circulation des espèces, par exemple par une passerelle, un pont cadre ou un passage busé.
- b) – Actions sur le lit mineur : pour rétablir la circulation piscicole et obtenir l'amélioration biologique du cours d'eau, il a été prévu pour 4 ruisseaux de revenir au lit l'origine (la Galotière, le Néant, le Rocher, le Vieux Rochis), en concertation avec les propriétaires concernés. Il est aussi prévu de gérer les encombres et les embâcles pour diversifier les habitats aquatiques.
- c) – Actions sur les berges et la ripisylve : il sera procédé à l'abattage d'arbres morts ou instables, à l'implantation de saules, d'aulnes, de frênes, érables, et au débroussaillage. Le programme prévoit aussi de lutter contre le piétinement des animaux aux points d'abreuvement par la mise en place de pompes de prairies et de bacs d'abreuvoirs.

Au total, le programme respecte la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser).
En effet :

- Un inventaire des espèces protégées et patrimoniales a été établi au mois d'août 2017, et le dossier relatif à l'autorisation au titre des espèces protégées comporte la description des mesures d'atténuation ou de compensation.

Des actions de suivis sont effectivement prévues pour les travaux, mais compte tenu de l'absence de préjudice notable sur les habitats et les espèces, il n'est prévu aucune mesure compensatoire.

CONCLUSIONS

Les choix du Syndicat de la Chère pour le projet soumis à l'enquête sont conformes aux enjeux définis en priorité après l'insuffisance des résultats des précédents contrats.

Leur mise en œuvre technique a été très soigneusement étudiée, et le financement bien préparé.

Ce programme d'actions doit permettre la réalisation de l'objectif du CTAM qui est de tendre vers le bon état écologique des cours d'eau d'ici 2021 pour l'Aron et 2027 pour la Chère.

Le dossier soumis à l'enquête montre le respect des dispositions relatives à la loi sur l'eau, et notamment la démarche ERC.

AVIS

Au vu de l'ensemble de ces éléments :

- Une information satisfaisante du public, une bonne concertation antérieure à l'enquête publique, un projet justifié et respectueux des dispositions relatives à la loi sur l'eau,

J'émet un avis favorable au projet de CTMA qui fait l'objet de cette enquête.

Nantes le 10 avril 2018


Le Commissaire Enquêteur
Dominique LESORT

3^{ème} Partie : ANNEXES

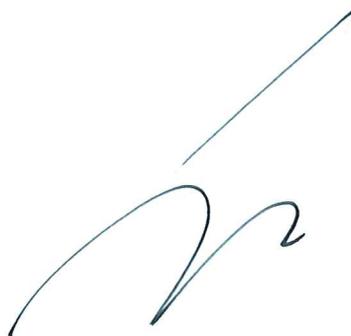
3^{ème} Partie – ANNEXES

Annexe 1 : Cadre des implantations des panneaux d'affichage sur fond jaune

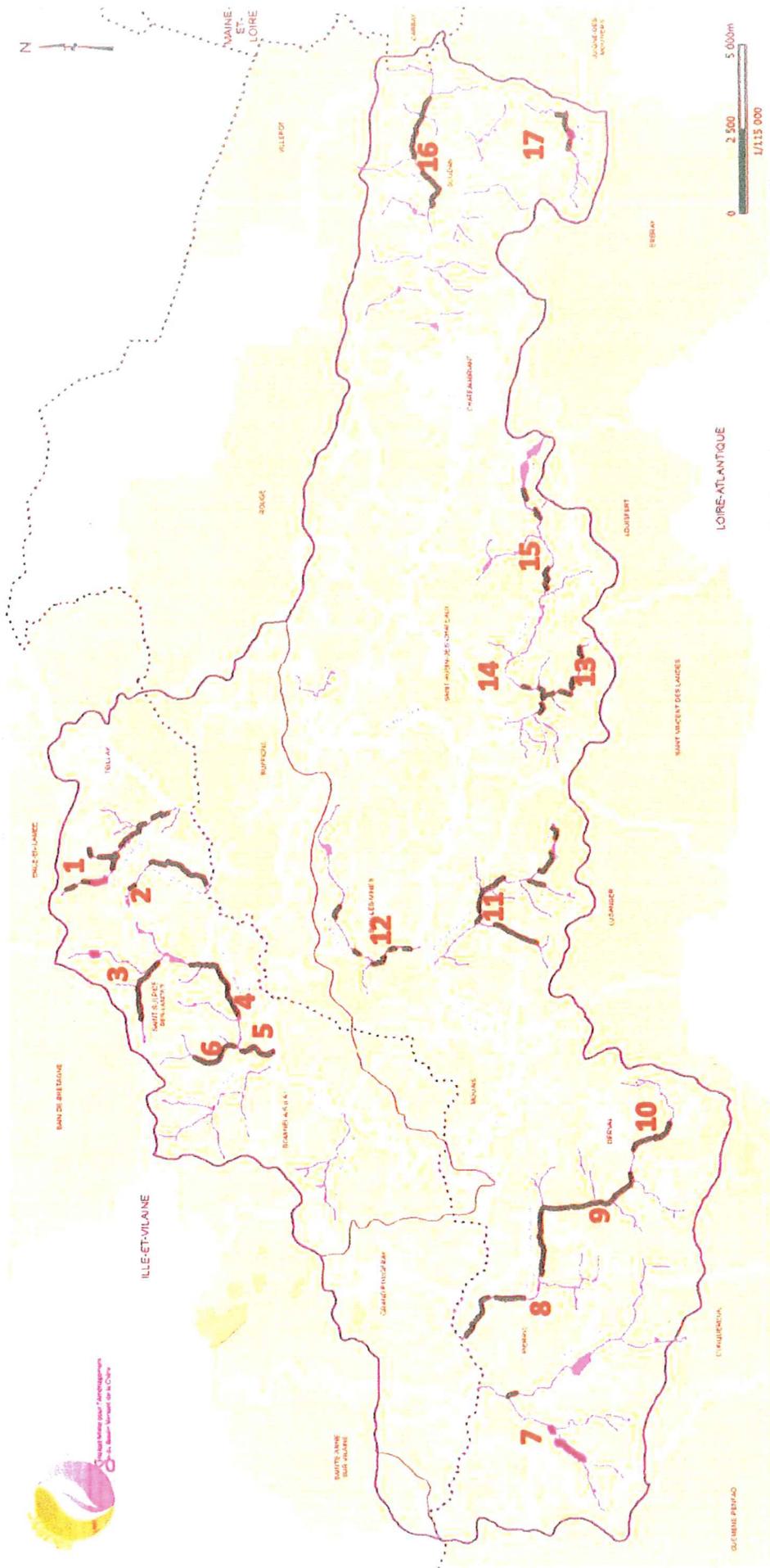
Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 3 : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère

Annexe 4 : Attestation d'affichage établie par le Syndicat de la Chère



ANNEXE 1



Carte de situation générale des emplacements des affiches « Avis d'enquête publique »

ANNEXE 2

Dossier n° 17000270/44
du Tribunal Administratif de Nantes

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR
L'EAU ET DECLARATION D'INTERET GENERAL RELATIF AUX TRAVAUX
DU PROGRAMME D' ACTIONS SUR LES MILEUX AQUATIQUES SUR LE
BASSIN VERSANT DE « LA CHERE »**

**Procès verbal de Synthèse des observations
Article R123-18 du Code de l'Environnement**

Monsieur Dominique LESORT
Commissaire Enquêteur

INTRODUCTION

Par décision du 07 décembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet :

« l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et la déclaration d'intérêt général relatif aux travaux du programme d'actions sur les milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère, sur le territoire des communes de CHATEAUBRIANT, SOUDAN, SAINT AUBIN DES CHATEAUX, SION LES MINES, RUFFIGNE, MOUAIS, DERVAL, PIERRIC, CONQUEREUIL, GUEMENE PENFAO et LUSANGER en LOIRE-ATLANTIQUE et TEILLAY, ERCE EN LAMEE, SAINT SULPICE DES LANDES, LA DOMINELAIS, GRAND FOUGERAY et SAINT ANNE SUR VILAINE en ILLE ET VILAINE ».

La décision du Président du Tribunal Administratif a été rendue au visa du Code de l'Environnement et notamment de ses articles L.123-1 et suivants, du Code de l'Urbanisme, de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 10, et encore du Décret du 29 mars 1993 pris pour l'application de cette loi.

A la suite de la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, Monsieur le Préfet de Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, Madame la Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique, ont pris le 05 janvier 2018, un arrêté (n° 2017/BPEF/154), décidant qu'il sera procédé pendant 30 jours consécutifs du jeudi 1^{er} février 2018 au vendredi 02 mars 2018 inclus, à l'enquête préalable à l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, et à la déclaration d'intérêt général des travaux constituant le programme d'actions sur les milieux aquatiques sur le bassin versant de la Chère sollicitées par le Syndicat Mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère, l'enquête publique unique étant ouverte dans les mairies de CHATEAUBRIANT (siège de l'enquête), GUEMENE PENFAO et GRAND FOUGERAY.

Outre l'ensemble des mentions obligatoires, l'arrêté précisait que pendant la durée de l'enquête, le public pourrait faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse : enquete.bvchere@gmail.com, constituant l'adresse dédiée à l'enquête.

Réunion préparatoire du lundi 08 janvier 2018 à 11h au siège du Syndicat à CHATEAUBRIANT

La réunion a eu lieu en présence de Madame Typhaine SECHET, Animatrice Coordinatrice du bassin de la Chère, et de Monsieur Pierre-André POIRON, Technicien Milieux Aquatiques.

Au cours de cette réunion, la concertation pour l'élaboration du programme d'actions a été rappelée, la composition du Comité de pilotage, les réunions depuis 2016.

L'objectif des actions de restauration des milieux aquatiques dont la zone de compétence du Syndicat a été rappelé, et le détail des actions exposé.

Pour permettre du Commissaire Enquêteur la meilleure compréhension du programme, le Technicien de rivières, Monsieur Pierre-André POIRON a consacré son après-midi du vendredi 19 janvier 2018, à la présentation de six lieux sélectionnés par leur intérêt pour illustrer le projet.

Ces lieux ont été parcourus par le Commissaire Enquêteur, guidé par Monsieur POIRON, et en même temps il a été possible de contrôler le positionnement des affiches règlementaires de couleur jaune.

Sur ce point, lors de la réunion préparatoire du 08 janvier, il avait été décidé que le projet d'implantation des affiches « *Avis d'Enquête Publique* », de couleur jaune me soit soumis par mail, ce qui fut fait.

J'ai donné mon accord à la carte des emplacements des affiches « *Avis d'Enquête Publique* » communiquée par Monsieur POIRON, Technicien de rivières. C'est conformément à cette carte que les affiches règlementaires de couleur jaune ont été implantées.

OBSERVATIONS VERBALES lors des quatre permanences :

J'ai tenu mes permanences conformément à l'arrêté préfectoral du 05 janvier, à :

- CHATEAUBRIANT au premier jour de l'enquête, le 1^{er} février 2018 de 9h à 12h,
- GUEMENE PENFAO, le mardi 13 février de 14h à 17h,
- GRAND FOUGERAY, le mercredi 21 février de 9h à 12h,
- CHATEAUBRIANT enfin, le vendredi 02 mars de 14h à 17h, pour la clôture de l'enquête.

Toutes mes permanences ont été tenues en mairie.

J'ai vérifié que les affichages incombant à la mairie avaient été mis en place, dans chaque cas.

A CHATEAUBRIANT, l'annonce de la permanence était appuyée par un affichage lumineux, outre bien sûr, la publicité légale dans la presse ordonnée par l'arrêté préfectoral.

Or, je n'ai pas eu la moindre visite au cours d'une seule de mes quatre permanences.

A CHATEAUBRIANT, une personne est venue consulter le dossier deux fois pendant la durée de l'enquête.

Sur les registres d'Enquête Publique mis à la disposition du public dans les trois mairies de CHATEAUBRIANT, GUEMENE PENFAO, GRAND FOUGERAY :

- Aucune mention d'observations ne figure dans aucun des trois registres.

Je n'ai pas reçu d'observation non plus à l'adresse électronique mentionnée dans l'arrêté préfectoral, sur toutes les affiches et dans les publicités légales par voie de presse.

CONCLUSION

Malgré la régularité de la publicité faite autour de cette enquête, que j'ai vérifiée, elle n'a pas éveillé l'attention du public.

J'en suis surpris, du moins en ce qui concerne les propriétaires riverains susceptibles de devoir ouvrir leurs parcelles aux engins nécessaires à l'exécution du programme.

De même aucune question n'a été posée s'agissant du financement qui pourrait être demandé en participation aux propriétaires, cette question étant étudiée dans le dossier d'enquête publique.

Dans cet état, je serai curieux de savoir où en est la communication et la concertation envers les agriculteurs exploitants et propriétaires sur les territoires où doivent avoir lieu les travaux dès la première année, c'est-à-dire en 2018.

NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

L'article R.123-18 du Code de l'Environnement prévoit que le Commissaire Enquêteur, dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête et la réception des registres et documents annexés, rencontre le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le Commissaire Enquêteur remet donc son procès verbal de synthèse à Madame Typhaine SECHET, Animatrice Coordinatrice du Syndicat Mixte du bassin versant de la Chère, sous couvert de Monsieur le Président du Syndicat, le jeudi 08 mars 2018 à 11h.

Il est rappelé que le responsable du projet, plans ou programme d'actions, dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles, en l'espèce à compter du 08 mars 2018, jour de la notification du procès verbal de synthèse, vu l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

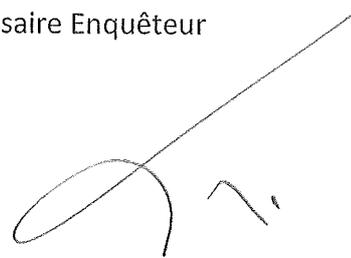
FAIT à CHATEAUBRIANT, le 08 mars 2018
Dominique LESORT
Commissaire Enquêteur

Reçu ce jour

8 Mars 2018 à Chateaubriant

Typhaine Séchet
Directrice du syndicat

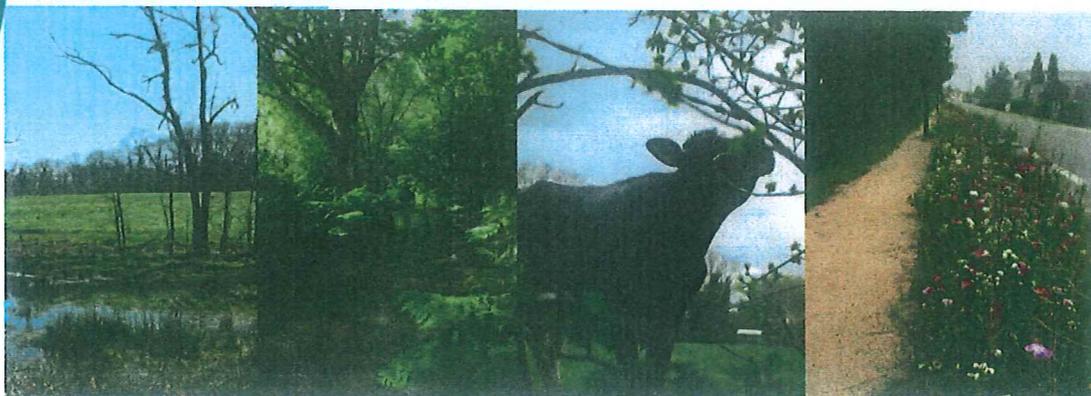

**Syndicat Mixte pour l'Aménagement
du Bassin Versant de la Chère**
13 Rue d'Angers
44110 CHATEAUBRIANT
Tél : 02.40.07.75.37



ANNEXE 3



Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère



Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations

**Autorisation environnementale au titre de la loi sur
l'eau et Déclaration d'intérêt général relatif aux
travaux du programme d'actions sur les milieux
aquatiques sur le bassin versant de la Chère**

Dossier n° 17000270/40 du tribunal administratif de Nantes

SOMMAIRE

I. RAPPEL DES MOTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
II. LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC.....	3
III. LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	3

I. RAPPEL DES MOTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le programme d'actions 2018 – 2022 du syndicat de la Chère prévoit des travaux de restauration sur les cours d'eau. Ces travaux sont soumis à une procédure d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau. Pour pouvoir effectuer ces travaux en terrain privé un dossier de déclaration d'intérêt générale a également été déposé.

Ces procédures sont soumises à enquête publique. Cette dernière a été réalisée du 1^{er} Février au 1^{er} Mars, conformément à l'arrêté n°2017/BPEF/154 du 5 Janvier 2018.

Suite à la réalisation de l'enquête publique, le commissaire enquêteur Monsieur Dominique LESORT, est venu présenter les conclusions de l'enquête publique et le procès-verbal de synthèse des observations, le Jeudi 8 Mars 2018 à Châteaubriant.

II. LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Le procès-verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur indique qu'aucune observation n'a été déposée dans le cadre de l'enquête publique.

III. LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Concernant la surprise du commissaire enquêteur sur l'absence de réaction des propriétaires riverains devant ouvrir leurs parcelles pour laisser passer les engins, et qu'aucune question sur la participation financière des riverains n'ait été relevée,

- M** Les travaux sur les cours d'eau faisant l'objet d'une autorisation environnementale et déclaration d'intérêt générale touchent bien souvent davantage les exploitants que les propriétaires eux-mêmes. Hors ces derniers connaissent bien souvent dans leurs généralités, les actions des syndicats. Ils savent qu'aucune action ne pourra être réalisée sans leur consentement préalable. En effet, avant tout travaux sur les cours d'eau une convention sera signée avec l'exploitant et dans la mesure du possible le propriétaire. Cette convention permet de s'assurer de l'accord des parties prenantes avant tout le démarrage des travaux.

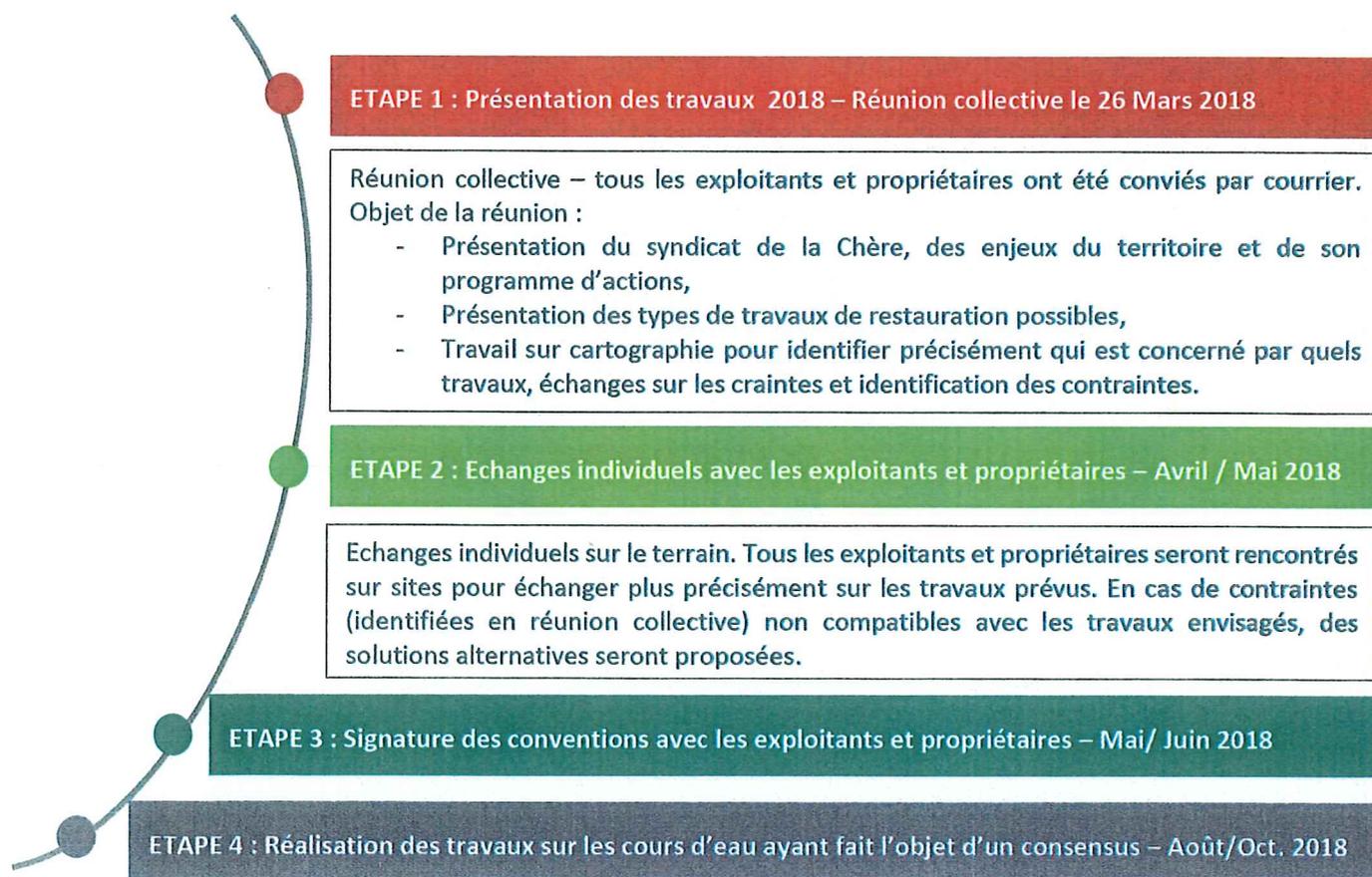
La plupart des travaux prévus seront financés intégralement grâce à des financements publics. La participation des riverains n'aura lieu que pour les actions qui rentrent dans le champ du réglementaire

(substitution du syndicat à une obligation du riverain des cours d'eau). Dans ce cas les travaux ne se feront que s'il y a un engagement du riverain à assurer la part d'autofinancement du projet. **H**

Dans son rapport le commissaire enquêteur interroge le syndicat sur l'avancée de la communication et de la concertation envers les agriculteurs exploitants et propriétaires sur les territoires où doivent avoir lieu les travaux dès la première année.

La mise en place des travaux nécessite au préalable, la signature de convention avec les exploitants et propriétaires. Cette signature nécessite donc au préalable une communication détaillée des travaux prévus sur les cours d'eau et une concertation pour s'assurer que ces actions sont bien acceptés par les exploitants et propriétaires concernés.

Le déroulé de la concertation est synthétisé dans le schéma suivant :



Les travaux n'ayant pas fait l'objet de consensus ne seront pas réalisés en 2018.

ANNEXE 4

Syndicat mixte pour
l'aménagement du bassin
versant de la Chère
13 rue d'Angers
44110 Châteaubriant

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

OBJET : Dossier n° 44-2017-00323 (AUE442017-15) – programme d'actions sur les milieux aquatiques du bassin versant de la Chère.

M. *Michel Gruvart*....., agissant en qualité
de *Président du syndicat*....., certifie avoir procédé à
l'affichage du *15 Janvier 2018*..... au *2 Mars 2018*..... de
l'avis concernant l'enquête publique unique prescrite par arrêté interpréfectoral
n° 2017/BPEF/154 du 5 janvier 2018 portant sur la demande d'autorisation
environnementale au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général des travaux
du programme d'actions sur les milieux aquatiques du bassin versant de la Chère.

Cet affichage a été réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral
précité, à savoir :

- sur le site
- 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- affichage maintenu jusqu'à la clôture de celle-ci.

A *Châteaubriant*....., le *8 Mars 2018*.....

Le président,



Certificat à retourner à l'adresse suivante (à l'expiration du délai affichage) :
Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (DG - BD)
6 quai Ceineray – BP 33515 - 44035 NANTES Cédex 1